

INFORMATIONS GENERALES SUR

LE DROIT A PENSION

DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE ET VERSEMENT DE LA PENSION :

La radiation des cadres prend effet à la date figurant sur l'arrêté prononçant l'admission à la retraite.

Le traitement continué a été supprimé par la Loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. La date de départ peut être fixée à compter de la date d'ouverture de droit à pension cependant, la mise en paiement de la pension intervenant à compter du mois suivant la cessation de fonctions, il convient, afin d'éviter une interruption entre le dernier traitement et la pension, de choisir un 1^{er} du mois pour partir à la retraite.

Exceptions: en cas de radiation des cadres pour invalidité ou par limite d'âge, le paiement de la pension intervient à compter du jour de la radiation. De même, en cas de retraite avec paiement reporté, la pension sera versée à compter du jour à compter du jour anniversaire de l'âge légal.

CUMUL D'UNE PENSION ET D'UNE REMUNERATION D'ACTIVITE :

Les règles de cumul sont prévues aux articles L84 et suivants du Code des Pensions; depuis le 1^{er} septembre 2023, en application de la Loi du 2023-270 du 14/04/2023 article 26 portant réforme des retraites un pensionné qui satisfait les conditions d'un cumul intégral peut faire valoir de nouveaux droits à pension au regard de services accomplis à partir du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre d'une reprise d'activité.

La reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur doit intervenir au plus tôt 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension.

Les agents ayant un projet de reprise d'activité après la retraite doivent se renseigner auprès du service des retraites de l'Etat :

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

onglet « retraité » rubrique « la reprise d'activité »

Tel : 0970 82 33 35

DEPART ANTICIPE DES PARENTS DE 3 ENFANTS : EXTINCTION PROGRESSIVE DU DISPOSITIF

Le dispositif de départ anticipé au titre de parent de 3 enfants a été supprimé par la loi du 9 novembre 2010. Toutefois, des **mesures transitoires** ont été prévues :

- Les parents de 3 enfants qui remplissaient **avant le 1^{er} janvier 2012** les conditions de 15 ans de services effectifs et d'interruption ou de réduction d'activité à l'occasion de la naissance de chaque enfant conservent le bénéfice du départ anticipé mais leur pension sera calculée sur la base du droit commun (calcul « générationnel » = nombre de trimestres exigibles correspondant à l'année de la naissance), avec le cas échéant, application d'une décote.

- Les parents de 3 enfants remplissant les conditions requises pour bénéficier de ce départ anticipé et âgés de 55 ans au moins (50 ans pour les personnels ayant 15 ans de services d'instituteur) au 31 décembre 2010, conservent le bénéfice de ce dispositif, avec le calcul antérieur à la réforme sans limitation de durée. Ils conservent également le cas échéant, le bénéfice du minimum garanti.

Le départ anticipé pour les parents d'un enfant handicapé à 80 % est maintenu, et le calcul de la pension s'effectue toujours selon la réglementation antérieure à la réforme 2010.

Les modalités de calcul et de départ n'ont pas été impactées par la réforme du 14/04/2023

MINIMUM GARANTI :

Le minimum garanti est un dispositif qui permet sous certaines conditions, d'améliorer le montant d'une pension tel qu'il découle de la liquidation. Depuis 2011, la loi aligne progressivement la mise en œuvre du minimum garanti sur celle du minimum contributif du régime général. Les conditions antérieures de calcul du minimum garanti sont maintenues dans certains cas :

- pour les parents de 3 enfants bénéficiaires du calcul antérieur à la réforme,
- pour les départs au titre de l'invalidité, enfant invalide à 80 % fonctionnaire handicapé, agent ou conjoint atteint d'une maladie incurable,
- pour les fonctionnaires atteignant le nombre de trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus, nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum (165T pour natif de 1953 et 1954, 166T pour ceux de 1955, 1956 et 1957, 167T pour ceux de 1958, 1959 et 1960, 168T pour ceux de 1961, 1962 et 1963)
- pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge d'annulation de la décote.

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE :

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005. Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à la retenue pour pension civile (primes et indemnités diverses, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires, avantages en nature...), l'assiette de cotisation étant limitée à 20 % du traitement indiciaire brut.

La prestation due est versée après la cessation d'activité, et au plus tôt à l'âge légal de la retraite. Ainsi, en cas de départ anticipé à la retraite (carrière longue, parents de 3 enfants, invalidité, départ au titre de 15 ans de services d'instituteur...), la prestation ne sera versée qu'à compter de l'âge légal de départ du fonctionnaire de droit commun.

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension de l'Etat. S'agissant d'un régime complémentaire autonome, elle n'apparaît pas sur le titre de pension, et ne fait pas l'objet de simulation sur le portail ENSAP. Pour tout renseignement complémentaire : www.rafp.fr

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (NBI) :

La NBI perçue par certains fonctionnaires durant leur carrière, est prise en compte automatiquement par les services du ministère du Budget, lors de la liquidation de la pension, sans démarche particulière des intéressés. La NBI fait l'objet d'un traitement direct entre les services de la DRFIP -Direction Régionale des Finances Publiques-et le service des retraites de l'Etat. Elle est intégrée à la simulation de l'ENSAP. Le supplément de pension découlant de la NBI figure sur le titre de pension.

Exception: Les personnels affectés ou ayant exercé dans les établissements dont la paye n'est pas assurée par la DRFIP, comme le CROUS par exemple, doivent joindre une attestation de perception de NBI lors du dépôt du dossier de pension.

PRELEVEMENTS EFFECTUES SUR LA PENSION

PRELEVEMENTS SOCIAUX : CSG ET RDS :

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) dont les taux sont fixés respectivement à 3,8 %, 6,6 % ou 8,3 % selon le revenu fiscal de référence et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS), fixée à 0,50 % sont prélevés sur le montant brut de la pension.

AUTRES PRELEVEMENTS SUR LA PENSION : CASA

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) est prélevée sur les retraites, y compris les pensions d'invalidité au taux de 0,3 % depuis le 1^{er} avril 2013. Prélevé uniquement si vous payez la CSG au taux de 6.6% ou de 8.30 %.

PRELEVEMENT NON OBLIGATOIRE : Mutuelle

Lors du départ à la retraite, la cotisation de mutuelle santé n'est pas automatiquement prélevée sur la pension. Il est indispensable de prendre contact avec sa mutuelle afin de l'informer de la date de départ

à la retraite, et afin de s'assurer de la mise en place du précompte de la cotisation mutuelle. MGEN (mutuelle générale de l'éducation nationale): <http://www.mgen.fr> Attention, depuis 2016, les taux de cotisations à la MGEN ont changé, pour les actifs comme pour les retraités. La cotisation MGEN sur les pensions varie en fonction de la couverture choisie. Elle est désormais calculée sur l'ensemble des pensions personnelles (régimes de base et complémentaires) perçues par les retraités.

Vous êtes invité(e) à contacter directement votre section départementale MGEN au 36/76 pour connaître la cotisation qui vous sera appliquée.

LES DIFFERENTS TYPES DE RETRAITES

MOTIF DE DEPART A LA RETRAITE	SITUATION CORRESPONDANTE
Ancienneté d'âge et de services	Fonctionnaire titulaire justifiant d'au moins 2 ans de services, souhaitant cesser ses fonctions entre l'âge légal et la veille de la limite d'âge de son grade (65 à 67 ans). Fonctionnaire ayant accompli 15 ans de services actifs et souhaitant cesser ses fonctions à partir de l'âge légal (55 à 57 ans)
Retraite anticipée avec mise paiement immédiate de la pension	☐ parent de 3 enfants vivants ou ayant été élevés pendant 9 ans. Le fonctionnaire doit réunir la condition des 15 ans de services et celle des 3 enfants avant le 1^{er} janvier 2012 ☐ parent d'un enfant handicapé à 80 % ☐ fonctionnaire ou conjoint invalide ☐ carrière longue (voir annexe départ anticipé carrière longue) ☐ fonctionnaire handicapé (voir notice d'information sur le handicap et la retraite)
Retraite anticipée avec mise en paiement de la pension reportée	Fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services de titulaire, désirant cesser ses fonctions avant l'âge légal, la pension ne lui étant versée qu'à compter de l'âge légal de la retraite.
Retraite pour invalidité	Fonctionnaire titulaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis du Conseil Médical Départemental. La retraite pour invalidité fait généralement suite à une longue période de congés maladie statutaires. Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté
Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire	Fonctionnaire ne justifiant pas de 2 ans de services en qualité de titulaire. Il est alors affilié rétroactivement au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour la période durant laquelle il a cotisé au régime fonctionnaire.
Retraite pour limite d'âge	Fonctionnaire atteignant la limite d'âge Les personnels souhaitant poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge sont invités à prendre contact avec la DAPP 6 mois avant la date anniversaire de leur limite d'âge pour solliciter une prolongation d'activité ou un recul de limite d'âge.(cf demande).

